

Arrêté du Maire

Département de la tranquillité publique
de la réglementation urbaine, du stationnement
et des mobilités
AB - N°2023-0216

VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI 2023 PLACE FOCH

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110.2, R110-2, R110-3, R110-1, R411-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-657 du 10 décembre 2020 portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-723, du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme.

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Considérant la demande présentée par l'association « planète enfant », représentée par madame Rémond Anne Sophie sa présidente, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie de la place Foch pour la vente de brin de muguet le 1^{er} mai 2023 de 8h00 à 13h00.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune d'Arras que pendant la journée du 1^{er} mai 2023 et qu'à plus de 150 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 La pétitionnaire est autorisée à vendre des brins de muguet le 1^{er} mai 2023 de 8h00 à 13h00, sur la place Foch à Arras.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous condition de respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à l'activité définie ci-dessus ainsi que les mesures suivantes :

ARTICLE 3 Toutes installations fixes (tables, bancs...) sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes.

ARTICLE 4 Le muguet doit être exclusivement vendu en l'état sans aucune adjonction de fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poterie, seul est toléré un emballage simple.

ARTICLE 5 Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appel, cris, annonces, panneaux, etc ...

ARTICLE 6 Le pétitionnaire s'engage à :

- Laisser libre d'accès l'entrée des bâtiments situés à proximité ;
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Cesser toute activité en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo ;
- Veiller à ce qu'aucun tract ou prospectus ne soit jeté sur la voie publique
- Ne pas effectuer de lâcher de ballons suivant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à l'aviation civile ;
- A ne pas introduire ou faire usage de pétards et artifices (interdiction absolue).

ARTICLE 7 Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies dans les arrêtés temporaires portant réglementation de la circulation et du stationnement. Le pétitionnaire s'engage à avoir effectué toutes les démarches et déclarations obligatoires auprès des diverses instances administratives et en avoir reçu la validation.

ARTICLE 8 Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 9 Le pétitionnaire s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans l'état de propreté initial et sans détérioration.

ARTICLE 10 La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas strictement remplies ou si l'Administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
L'Administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 11 Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 12 Toute dégradation sera facturée au pétitionnaire.

ARTICLE 13 Mr le préfet du Pas-de-Calais, Mr le commissaire de police, Mr le directeur général des services de la ville d'Arras, Mme la directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, au pétitionnaire, au directeur général des services de la ville d'Arras et au service affichage.

ARTICLE 14 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRAS, le 3 avril 2023

Pour le Maire
Adjoint Délégué,

Pascal LEFEBVRE

Publié le :

Transmis en préfecture le :